



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY**

DEL2026/03

Date d'envoi de la convocation : 22 janvier 2026

Date d'affichage de la convocation : 22 janvier 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, le jeudi 29 janvier 2026

Présents : Mme GIRAUD, Mme LAMY, M. ROUVIER, Mme MAGAUD, M. HELOIRE, Mme SAVIN, M. MICHAUD, M. GRANDJEAN, Mme PIN, M. ANDRZEJEWSKI, M. LEGAL, Mme BAILLON, M. DURAND, , Mme MONNIER , M. RANEBI, M. MADER, M. LECLERC, Mme PERRIN, Mme KLINGELSCMITT, M. TOUZOT, M. MAUGEIN , Mme GILI-TOS

**Absents
excusés
ayant donné
procuration :** Mme PILLON, pouvoir à Mme MAGAUD ; M. CHOTARD, pouvoir à Mme LAMY; M. SOTHIER, pouvoir à Mme SAVIN; M. SCHWOB, pouvoir à M. DURAND; Mme LAURENT WILCYNski pouvoir à M. ROUVIER, Mme COHEN pouvoir à M. LECLERC

Absent : M. FOUGERE
excusé

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 22

Représentés : 6

Votants : 28

Absents : 1

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Nadine PIN est désignée comme secrétaire de séance.

Mise à jour des règles concernant les amortissements des immobilisations

Rapporteur : Monsieur Thierry DURAND

Il est fait référence à la délibération n° 2023/27 du 29 juin 2023 portant sur la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour rappel, la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 impliquait notamment de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Pour les communes de plus de 3 500 habitants, il est prévu une liste de comptes obligatoirement amortissables et de ce fait, tous les biens répertoriés à l'actif ne sont donc pas tous amortissables. Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Dans la délibération référencée, il était indiqué que la commune amortissait les installations générales, agencements, aménagement des bâtiments publics sur 30 ans alors que la commune n'en a pas l'obligation.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de ne plus amortir ces biens (compte 21351 « aménagement de constructions de bâtiments publics ») ce qui permet de dégager un peu

Délibération n° DEL2026/03

de marge de manœuvre budgétaire au niveau de la section de fonctionnement puisqu'il ne sera plus nécessaire de prévoir les crédits d'amortissements correspondants au budget.

Il est rappelé que les durées d'amortissements des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de bien par l'Assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amortis sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subvention des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvre d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En dehors de l'exclusion des biens correspondants aux installations générales, agencements, aménagement des bâtiments publics sur 30 ans (compte 21351 « aménagement de constructions de bâtiments publics »), le tableau des immobilisations amortissables n'est pas modifié et se présente comme suit :

Compte	Libellé du compte	Durée amortissement	Commentaires et exemples
202	Document d'urbanisme	10	Frais liés à la réalisation de document d'urbanisme et à la numérisation du cadastre
2031	Frais d'étude	5	Les frais d'étude effectués en vue de la réalisation d'investissement sont imputés au compte 2031. Dans le cas contraire on utilise le 617
2032	Frais de recherche et de développement	5	Dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité pour son propre compte
204XX	Subventions versées	5	Subvention d'équipement pour des biens mobiliers, du matériel, ou des études
		15	Subvention d'équipement pour des biens immobiliers ou des installations
		30	Subvention d'équipement pour des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit.)
2051	Concessions et droits similaires	2	Logiciel, dépôts de marque, identité visuelle..
2088	Autre immobilisation incorporelle	5	Baux commerciaux
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15	Les frais de plantation d'arbres et arbustes sont inscrits à la subdivision 2121. Les travaux de régénération des forêts sont imputés au 2117
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15	Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvements de terre, très grosse jardinière en béton...)
21321	Construction immeuble de rapport	25	

Délibération n° DEL2026/03

21352	Aménagement de construction bâtiments privés	30	Installation générale bâtiments privés
2151	Réseaux de voirie	30	
2152	Installation de voirie	30	Mobilier urbain fixé au sol (plots, barrières de mise en sécurité, arceaux pour vélo, bancs publics...)
2153x	Réseau d'adduction d'eau	10	
21561	Matériel roulant incendie et défense civile	10	
21568	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	10	Bornes incendie, extincteurs, plan évacuation, blocs de secours
215731	Matériel roulant de voirie	10	
215738	Autres matériels et outillage de voirie	10	
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15	
21828	Matériel de transport	8	5 ans si occasion
21831	Matériel informatique scolaire	5	
21838	Autre matériel informatique	5	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10	
21848	Autre matériel de bureau et immobilier	10	
2185	Matériel de téléphonie	10	
2188	Autres immobilisations corporelles	8	Electroménager, matériel audio, hifi, vidéo, photographique, radiocommunication, vidéoprotection, aire de jeux, jeux enfants, matériel et équipements sportifs, instruments de musique, équipements médicaux, bornes électriques, horodateurs, appareils de chauffage et climatisation

Les comptes 23XX, 24XX, 26XX, 27XX sont non amortissables

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000€ est fixé, seuil en-dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu l'avis du Conseiller des Décideurs Locaux rattaché au Service de Gestion Comptable de Caluire et Cuire,

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **PRENDRE ACTE** de la mise à jour de la délibération n° 2025/27 du 29 juin 2023 en précisant les durées applicables aux articles issus de la nomenclature dans le tableau présenté dans la présente délibération, les autres durées d'amortissement correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées,
- **CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- **AMENAGER** la règle au prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VOTE	Pour	28	
	Abstention	0	
	Contre	0	
Adopté à l'unanimité			

La Secrétaire,



Acte certifié exécutoire après

- transmission en Préfecture le 30 janvier 2026

- publication sur le site internet de la Ville le 30 janvier 2026

**Pour Extrait Conforme,
Le Maire, Valérie GIRAUD**

